

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BRANOUX LES TAILLADES

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 17 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus.

Référence : arrêté n°2023/22 du 25/09/2023.

Enquête publique unique portant sur
la révision générale du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
et sur le zonage pluvial
de la commune de BRANOUX LES TAILLADES

Titre 1

Rapport du commissaire enquêteur.

Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

Titre 1. RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

- 1 GÉNÉRALITÉS (pages 2 à 9)**
 - 1.1. Cadre général : Présentation de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.
 - 1.2. Objet de l'enquête et historique de l'élaboration du projet.
 - 1.3. Cadre juridique de la révision générale du PLU et de l'enquête publique.
 - 1.4. Nature et caractéristiques du projet.
 - 1.5. Composition du dossier d'enquête.

- 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE (pages 10 à 12)**
 - 2.1. Organisation de l'enquête.
 - 2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur.
 - 2.1.2. Phase de préparation de l'enquête publique et d'information du commissaire enquêteur.
 - 2.1.3. Bilan de la concertation préalable à l'enquête publique.
 - 2.1.4. Arrêté d'ouverture d'enquête
 - 2.1.5. Mesures de publicité.
 - 2.2. Déroulement de l'enquête.
 - 2.2.1. Permanences du commissaire enquêteur.
 - 2.2.2. Mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée.
 - 2.2.3. Clôture de l'enquête.
 - 2.2.4. Climat de l'enquête publique.

- 3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE (pages 13 à 17)**
 - 3.1. Bilan comptable et synthèse des observations du public
 - 3.2. Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA).
 - 3.3. Procès-verbal de synthèse des observations.
 - 3.4. Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLADES.

- 4 TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (pages 18 à 21)**

1 : GÉNÉRALITÉS.

1.1. Cadre général : Présentation succincte de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

La commune de Branoux les Taillades (1336 habitants en 2020 – source INSEE) est située au nord-ouest du département du Gard, en limite de la Lozère, au cœur du massif des Cévennes. Distante de 16 km de la sous-préfecture Alès, Branoux les Taillades fait partie de l'unité urbaine de La Grand-Combe, ancien bassin minier. Elle appartient aussi à l'aire d'influence d'Alès et à la communauté d'agglomération « Alès Agglomération », qui regroupe 72 communes et 133 000 habitants (INSEE 2020).

Le territoire communal est couvert par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Cévennes, approuvé le 30 décembre 2013 et en cours de révision au moment de l'enquête publique.

Le territoire communal, contraint par le relief, avec l'étroitesse de la vallée du Gardon, est bordé sur sa partie nord par le Gardon d'Alès, le long duquel s'est construite l'ancienne cité minière des Taillades. Le hameau de Branoux, moins contraint, s'est davantage développé au sud de la commune.

La commune est notamment traversée par la RN 106 qui relie le Gard et la Lozère. La ville voisine de La Grand-Combe bénéficie d'une liaison ferrée qui, sur l'axe de chemin de fer de Nîmes / Clermont-Ferrand, relie la ville d'Alès en 10 mn et bénéficie d'un bon cadencement.

Les risques naturels et miniers sont très importants sur la commune : glissement de terrain, risques associés à la présence d'anciennes mines, risque incendie et feu de forêt avec la majorité du territoire très boisé, classé en aléa « très fort », risque inondation. Deux barrages, dont celui de Sainte Cécile d'Andorge (classé au niveau national en tant que « Grand barrage »), sont situés en amont du hameau des Taillades, présentant un risque de submersion de quelques minutes en cas de rupture.

Le territoire communal est doté d'un riche patrimoine naturel, constitué d'habitats d'espèces protégées associées notamment aux boisements et aux cours d'eau, mais aussi aux milieux naturels plus ordinaires. Les habitats forestiers sont abondants et dominants avec des ripisylves, des pinèdes, des châtaigneraies et chênaies à chênes verts. Quatre sites Natura 2000 sont situés à proximité de la commune, dont le territoire comporte deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I liées aux cours d'eau et une ZNIEFF de type II, qui couvre tout le territoire.

1.2. Objet de l'enquête et historique de l'élaboration du projet.

Le territoire communal de Branoux les Taillades est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/06/2013.

Après 8 années de mise en application, il s'est avéré que le PLU générait de nombreuses difficultés :

- Plusieurs zones urbaines sont en réalité inconstructibles au vu des contraintes du règlement écrit (emprise au sol notamment) ou graphique (espaces paysagers inconstructibles...);
- Les différences de traitement entre deux parcelles similaires au sein de l'enveloppe urbanisée, mais dans des quartiers différents ;
- Le règlement écrit est parfois difficile à appliquer (différentes interprétations possibles...).

De plus, la réglementation et le contexte local ont évolué :

- Le PLU évoque un projet médico-social sur Blannaves qui a été abandonné. Depuis un projet agro-touristique est à l'étude, mais il ne peut se concrétiser tant que le PLU n'a pas évolué ;
- Aucune extension ou annexe n'est possible en zones agricole et naturelles au PLU, mais l'évolution législative le permettrait aujourd'hui ;
- Les évolutions législatives ou réglementaires en matière de droit à l'urbanisme ou de prise en compte des risques naturels depuis 2013 doivent être intégrées au projet de nouveau PLU.
- Le PLU en vigueur n'intègre pas le SCoT du Pays des Cévennes, ni la charte du Parc National des Cévennes.

C'est pourquoi, le Conseil municipal de Branoux les Taillades a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme le 17 juin 2021. (Pièce jointe n°1)

La commune a également souhaité « revoir l'étude pluviale annexée au PLU et établir un réel zonage pluvial ». Le nouveau zonage pluvial, élaboré en 2022/2023, est annexé au PLU.

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été élaborée en concertation avec les Personnes Publiques Associées et Consultées. Elle a également été réalisée en concertation avec la population, conformément aux dispositions fixées par la délibération du 17/06/2021.

Le 06/06/2023, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme. Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, cette délibération a simultanément tiré le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme. (Pièce jointe n°2)

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique unique portant sur la révision générale du PLU et le zonage pluvial.

1.3.1. Place de l'enquête publique dans la procédure administrative concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, par le maire de la commune de Branoux les Taillades.

Selon l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal de Branoux les Taillades.

1.3.2. Place de l'enquête publique dans la procédure administrative concernant le zonage pluvial.

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionne que les communes délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage pluvial est un outil règlementaire qui concerne autant les terrains privés (parcelles) que les terrains publics (voiries, espaces verts... de l'échelle du quartier à celle de l'agglomération). Il est composé d'un règlement et de documents graphiques.

Pour qu'il soit opposable, la collectivité compétente doit suivre l'ensemble de la procédure d'approbation : enquête publique, approbation par le conseil municipal de Branoux les Taillades, contrôle de légalité par le Préfet de département, puis publication de l'acte (annexé au PLU) qui confère au document son caractère opposable aux tiers.

1.4. Nature et caractéristiques du projet.

1.4.1. Les objectifs poursuivis.

Le conseil municipal de Branoux les Taillades précise les onze objectifs poursuivis dans sa délibération du 17/06/2021 prescrivant la révision générale du PLU :

- Revoir la réglementation des zones urbaines pour y permettre des constructions tout en tenant compte des caractéristiques d'un quartier et d'un cadre de vie de qualité ;
- Redéfinir des zones et secteurs urbanisés pour améliorer la cohérence d'ensemble et harmoniser la réglementation ;
- Retravailler le règlement écrit pour le rendre plus compréhensif, améliorer certaines règles et ainsi faciliter l'instruction des permis ;
- Prendre en compte certaines évolutions législatives et règlementaires en matière de droit de l'urbanisme ;
- Revoir la liste des emplacements réservés et les mesures de gestion des écoulements pluviaux ;
- Accompagner la réalisation d'un projet agro-touristique su Blannaves ;
- Permettre des extensions mesurées et annexes en zones agricoles et naturelles pour encadrer les constructions situées dans les écarts et accompagner les habitants dans l'amélioration de leurs biens ;
- Tenir compte des nouvelles connaissances en matière de risques naturels ;
- Etudier et intégrer les enjeux liés aux corridors écologiques ;
- Prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes, approuvé le 30/12/2013 ;
- Tenir compte de la charte du Parc National des Cévennes.

1.4.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Suite au débat du 09/11/2022 sur les orientations générales du PADD, le conseil municipal de Branoux les Taillades a retenu la structure suivante :

- Orientation 1 : Conforter l'organisation urbaine du territoire autour de Branoux en tenant compte des enjeux paysagers et des risques.
 - Objectif 1.1. : Relancer une dynamique démographique et bâtie raisonnée sur le territoire :
 - Action 1 : viser une croissance démographique compatible avec les objectifs du SCoT Pays des Cévennes.

- Action 2 : Prévoir un parc bâti suffisant et diversifié pour accueillir de nouvelles familles.
- Objectif 1.2. : Modérer la consommation foncière en réduisant le potentiel urbanisable du PLU.
 - Action 1 : Lutter contre la vacance et valoriser le parc existant.
 - Action 2 : Recentrer l'urbanisation sur Branoux et poser des limites claires à l'urbanisation.
 - Action 3 : Revoir l'étendue des zones urbanisables.
- Objectif 1.3. : Tenir compte du cadre de vie et des besoins de la population.
 - Action 1 : Conforter les équipements, services et activités économiques sur Branoux.
 - Action 2 : Poursuivre la politique d'amélioration des déplacements.
 - Action 3 : Tenir compte des enjeux paysagers et bâtis.
 - Action 4 : Poursuivre la prise en compte des risques.
- Orientation 2 : Renforcer la préservation du patrimoine naturel et paysager du territoire en tenant compte des enjeux économiques et des quartiers et bâtiments existants.
 - Objectif 2.1. : Préserver le patrimoine naturel du territoire :
 - Action 1 : Valoriser la trame verte et les corridors écologiques associés.
 - Action 2 : Renforcer la protection de la trame bleue.
 - Action 3 : Prendre en compte les enjeux liés à la trame noire.
 - Objectif 2.2. : Tenir compte des enjeux économiques du territoire.
 - Action 1 : Promouvoir le développement agricole sur le territoire.
 - Action 2 : Accompagner un développement économique raisonné en préservant les paysages locaux.
 - Objectif 2.3. : Tenir compte des bâtiments existants.
 - Action 1 : Permettre l'amélioration de l'habitat existant.
 - Action 2 : Prendre en compte les spécificités de certains quartiers situés dans les écarts.
 - Action 3 : Poursuivre la prise en compte des risques.

1.4.3. Un projet qui diminue significativement les zones constructibles du PLU actuel.

Le constat d'inadaptation aux besoins réels de la commune, dressé après huit années de mise en œuvre du PLU actuel, a conduit le maître d'ouvrage à se fixer comme objectif de « Redéfinir la limite des zones et secteurs urbanisés pour améliorer la cohérence d'ensemble, harmoniser la réglementation ».

Cet objectif clé de la révision générale du PLU c'est traduit par la rédaction de l'Orientation 1. Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : « Conforter l'organisation urbaine du territoire autour de Branoux, en tenant compte des enjeux paysagers et des risques ».

C'est pourquoi, le document 2. du dossier d'enquête, le PADD, contient une « Etude de densification des zones déjà urbanisées ».

Cette étude aborde successivement :

- La consommation foncière depuis 10 années.

Entre 2011 et 2021, la consommation foncière est estimée à 3,22 ha, dont 1 ha au sein de la Partie Actuellement Urbanisée (31,1% de la consommation foncière), et 2,22 ha en extension de cette PAU (69,9% de la consommation foncière).

- L'analyse du potentiel urbanisable des zones U et AU du PLU actuel.
Au PLU actuellement en vigueur, les zones U et AU s'étendent sur 120 ha.
Indépendamment des prescriptions surfaciques et du règlement écrit, le potentiel des zones urbanisables atteint théoriquement 41,51 ha.
Cependant des outils ont été mis en place pour rendre inconstructibles certaines parcelles (espaces paysagers, emplacements réservés pour des bassins de rétention, des zones de ruissellement fort avec interdiction d'y construire. Le potentiel constructible tombe donc à 36,65 ha, dont 28,96 ha pour le logement.
Par ailleurs des retraits à respecter par rapport aux cours d'eau ont été ajoutés. En tenant compte de ces zones non aedificandi, le potentiel urbanisable du PLU en vigueur est de 33,15 ha en 2021, dont 26,20 ha pour le logement.
- La prise en compte de la partie actuellement urbanisée.
Concernant la tâche urbanisée, elle s'étend essentiellement sur Branoux, avec quelques espaces vides en son cœur du fait du cours d'eau, des espaces paysagers imposés, du relief, de vastes parcelles non construites.
La partie actuellement urbanisée est bien moins étendue que l'ensemble des zones U et AU.
Au total, la partie actuellement urbanisée s'étend sur 84,88 ha.
Sur Branoux, les zones déjà urbanisées peuvent faire l'objet d'une densification théorique (nonobstant le règlement actuel). Les dents creuses sont estimées à 7,37 ha, après avoir supprimés les zones F-U inconstructibles du PPRI, les cours d'eau et leur retrait de 10 m inconstructibles.
Le potentiel urbanisable de la PAU (7,37 ha) se rapproche du besoin foncier dégagé au PADD pour le logement (6,87 ha).
- Le rappel des besoins fonciers et conséquence sur la tâche urbaine.
Les besoins fonciers exprimés dans le PADD sont les suivants :
 - Logements : autour de 6,87 ha,
 - Equipements collectifs : 0 ha,
 - Economie : autour de 1 ha
 - Camping (nouveau) : autour de 1 ha.Ces besoins nécessitent les évolutions suivantes :
 - Logements : après prise en compte des terrains enclavés, mal desservis ou des enjeux paysagers, réduction de la PAU par endroits et extension mesurée à d'autres
Cette extension de la PAU ne doit pas dépasser 1,50 ha, soit une réduction de 30% de la consommation hors PAU des 10 années précédentes (3,22 ha dont 2,2 hors PAU)
 - Equipements collectifs : aucune incidence sur la PAU, les besoins peuvent se faire au sein du tissu existant.
 - Economie : aucune extension de la PAU. Abandon de la zone 1 AU de Blannaves, mais création de STECAL.
 - Camping (nouveau) : n'impacte pas la PAU, se trouve en continuité du camping existant et le site est déjà aménagé pour partie.

1.5. Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

1.5.1. Dossier de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

- 0. Pièces de procédure.
- 1. Rapport de présentation (avec évaluation environnementale et notice Natura 2000).
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- 4. Règlement :
 - 4a. Règlement écrit.
 - 4b. Liste des Emplacements réservés.
 - 4c. Règlement graphique :
 - Ensemble du territoire
 - 1/6.500e 4d. Règlement graphique – Partie Sud
 - 1/2.000e 4e. Règlement graphique
 - Report des zones d'aléas – 1/6.500°
- 5. Annexes :
 - 5a. Servitudes d'Utilité Publique :
 - 5a1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique.
 - 5a2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique.
 - 5a3. PPRi du Gardon sur Branoux les Taillades.
 - 5b. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets :
 - 5b1. Mémoire sur les réseaux et les déchets.
 - 5b2. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.
 - 5b3. Zonage d'Assainissement des eaux usées.
 - 5b4. Zonage pluvial.
 - 5c. Droit de Prémption Urbain.
 - 5d. Documents inhérents aux risques (hors PPR) :
 - 5d1. PAC sur le risque sismique.
 - 5d2. PAC sur le risque minier.
 - 5d3. PAC sur le risque minier – mouvement de terrain.
 - 5d4. PAC sur le risque de retrait gonflement des argiles.
 - 5d5. PAC sur le risque incendie de forêt.
 - 5d6. Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
 - 5e. Classement des infrastructures terrestres bruyantes.
 - 5f. Bois soumis au régime forestier.

A l'occasion de la réunion de travail du 9/10/2023, les pièces suivantes ont été ajoutées au dossier :

- **C.** Avis de l'autorité environnementale et réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.
- **D.** Mention des textes qui régissent l'enquête publique et insertion de cette enquête dans la procédure.
- **E.** Avis émis sur le plan local d'urbanisme arrêté le 06/06/2023 et information sur la prise en compte ou non des avis des personnes publiques associées.
- **F.** Bilan de la concertation.

- **G.** Mention des autres autorisations pour réaliser le plan local d'urbanisme et le zonage pluvial.

1.5.2. Dossier de B. Zonage pluvial de Branoux les Taillades :

- Etude risque ruissellement et zonage eaux pluviales – Phases 1 et 2 – Etat des lieux et diagnostic hydraulique.
 - Phase 1 – Etat des lieux - Levé réseau pluvial existant secteur Branoux.
 - Phase 1 – Etat des lieux - Levé réseau pluvial existant secteur Galissard.
 - Phase 1 – Etat des lieux - Levé réseau pluvial existant secteur Les Taillades.
- Etude hydraulique du ruissellement pluvial – Rapport technique.
- Bassins versants interceptés.
- Schéma débordements – mise en charge.
- Pièce 4b – Règlement graphique 1 / 6.500^{ème}. Ensemble du territoire.
- Etude risque ruissellement et zonage eaux pluviales – Phases 3 – Zonage réglementaire.
- Cartographie zonage d'assainissement pluvial - secteur Branoux.
- Cartographie zonage d'assainissement pluvial – Totalité du territoire communal.
- Cartographie zonage d'assainissement pluvial – secteur Galissard.
- Cartographie zonage d'assainissement pluvial - secteur Les Taillades.
- Documents :
 - Extrait du registre des délibérations du conseil de communauté du 16/12/2020 : Adoption du Guide Pratique Pluvial Urbain de la Communauté Alès Agglomération.
 - Code de l'Environnement – Article R214-1.
 - Guide technique pour l'élaboration des dossiers Loi sur l'Eau. Rejet d'eaux pluviales.
 - Guide technique pour l'élaboration des dossiers Loi sur l'Eau. Installations, ouvrages, remblais en lit majeur.

La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme à l'article R153-8 du code de l'urbanisme.
--

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

2.1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur :

En vue de procéder à une enquête publique sur « la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration du zonage pluvial de la commune de BRANOUX LES TAILLADES », Monsieur le Maire de la commune a demandé par courrier au Président du tribunal administratif de Nîmes (courrier enregistré le 07/09/2023), la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision N° E23000080 / 30 du 11/09/2023, Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nîmes. ([Pièce jointe n°3](#))

2.1.2. Phase de préparation de l'enquête publique et information du commissaire enquêteur.

2.1.2.1. Prise en compte de l'enquête publique :

Dès la réception (le 12/09/2023) du courrier électronique de désignation par le Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai pris contact avec Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLADES. Nous avons convenu de nous rencontrer à la Mairie de la commune le 19 septembre 2023.

A cette occasion, j'ai pu prendre en compte le dossier d'enquête. Lors de cette rencontre, nous avons retenu comme hypothèse de travail une enquête publique pouvant se dérouler du 17/10/2023 au 16/11/2023.

Entre le 19/09/2023 et le 17/10/2023, j'ai eu des échanges réguliers avec les services et le cabinet d'urbanisme de Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLADES, qui m'ont fourni tous les éléments ou documents nécessaires à ma bonne connaissance de la commune et des problématiques en cours.

Nous nous sommes notamment rencontrés pour une réunion de travail le 09/10/2023, pour préciser quelques points du dossier et pour le compléter.

2.1.2.2. Visite des lieux :

Avant le début de l'enquête publique, le lundi 09/10/2023, j'ai effectué une visite de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, sous la conduite de Monsieur le Maire. Lors de cette visite du territoire communal, complète et parfaitement adaptée à mon besoin d'en connaître, j'ai pris connaissance visuellement de la grande diversité des paysages, des habitats et des installations. Cette visite m'a également permis de mieux situer les opérations d'aménagement et de programmation (O.A.P.).

A quelques jours de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai également mis à profit cette visite pour contrôler l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune. Malgré la dispersion des lieux habités, cet affichage a été mis en place avec rigueur.

Ce même jour, j'ai paraphé les différents documents du dossier d'enquête mis à la disposition du public. J'ai, enfin, confirmé et testé à mon niveau les modalités pratiques de la mise en œuvre de la messagerie électronique ouverte durant l'enquête.

La phase de préparation de l'enquête publique a permis de compléter l'information du commissaire enquêteur et de préparer au mieux la participation du public, conformément aux textes en vigueur.
--

2.1.3 Concertation préalable à l'enquête publique :

Les modalités de la concertation préalable à la révision générale du PLU ont été précisées dans la délibération du conseil municipal en date du 17/06/2021.

Le bilan de cette concertation a été tiré à l'occasion de l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, dans sa délibération du 06/06/2023.

Il ressort de ce document que les modalités de la concertation préalable, fixées en 2021, ont été respectées. La commune a mis en place plusieurs outils de la concertation. Deux de ces outils méritent plus particulièrement d'être soulignés :

- Les 43 demandes formulées par le public ont toutes été analysées et ont reçu une réponse. 19 d'entre elles ont reçu un retour favorable.
- Trois réunions publiques ont été organisées : le 07/12/2021 (présentation du diagnostic), le 18/03/2022 (présentation du PADD), le 30/09/2022 (échanges sur le nouveau PADD et sa traduction réglementaire).

Importante et nécessaire dans le cadre de cette ambitieuse révision générale du PLU, la concertation préalable a été conduite, dans le respect des modalités fixées en 2021, avec le souci d'écouter et d'informer le public. Elle a permis aux habitants de la commune d'interpeller les élus et le cabinet d'urbanisme sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Cette concertation a également été l'occasion de faire valoir des préoccupations individuelles, qui ont été prises en compte « dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur ».

2.1.4. Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté n° 2023/22 du 25/09/2023, Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLADES a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du mardi 17 octobre 2023 09h00 au jeudi 16 novembre 2023 17h00, soit une durée totale de 31 jours consécutifs. (Pièces jointes n°4 et n°5).

L'arrêté et l'avis d'enquête ont été rédigés en parfaite concertation avec le commissaire enquêteur, avant d'être soumis à la signature du Maire de BRANOUX LES TAILLADES.

2.1.5. Mesures de publicité - Information effective du public.

2.1.5.1. Publicité dans la presse :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités a été publié par les soins de la mairie de BRANOUX LES TAILLADES dans deux journaux régionaux habilités à publier les annonces légales (Pièce jointe n°6) :

- Premières insertions réglementaires :
 - dans le journal Midi Libre édition du mercredi 27/09/2023,
 - dans le journal Le réveil du Midi édition du jeudi 29/09/2023.
- Secondes insertions réglementaires :
 - dans le journal Midi Libre édition du jeudi 19/10/2023,
 - dans le journal. Le Réveil du Midi édition du vendredi 20/10/2023.

Ces publications dans la presse, effectuées conformément à la réglementation, n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

2.1.5.2. Affichage de l'avis d'enquête :

A partir du vendredi 29/09/2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 22/11/2023 où il a été retiré, l'affichage a été maintenu en place et entretenu (cf. certificat d'affichage du Maire de BRANOUX LES TAILLADES, en date du 22/11/2023, dans lequel il dresse l'inventaire des 20 sites d'affichage). (Pièce jointe n°7)

Lors de ma visite de la commune, le 09/10/2023, j'ai pu constater que cet affichage couvrait bien l'ensemble des zones urbanisées de la commune.

Les règles d'affichage de l'avis d'enquête, prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type, ont été respectées.

2.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.2.1. Permanences du commissaire enquêteur.

La présence du commissaire enquêteur à la mairie de BRANOUX LES TAILLADES a été fixée par l'arrêté n°2023/22 du 25/09/2023 aux dates et heures suivantes :

- le mardi 17/10/2023 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00,
- le lundi 06/11/2023 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 16/11/2023 de 14h00 à 17h00.

Ces dispositions ont été respectées. C'est 4 permanences ont donné lieu à 27 visites et ont permis l'expression de 21 observations inscrites sur le registre et de 3 observations orales.

2.2.2. Mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée :

Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement, relatives à la mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée, ont été appliquées durant cette enquête publique.

S'il n'est pas possible d'évaluer le niveau de la consultation du dossier d'enquête sur le site internet de la commune, il convient de souligner que la consultation de ce même dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie a été quasi-inexistante.

De même, l'utilisation de la messagerie électronique a été relativement peu importante, puisque 6 observations électroniques seulement ont été formulées.

Mise en œuvre dans le strict respect des textes en vigueur, l'enquête publique dématérialisée a facilité la participation et l'expression du public.

2.2.3. Clôture de l'enquête.

A l'issue de la 4ème et dernière permanence, le jeudi 16/11/2023 à 17h00, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close. Le registre d'enquête et la boîte de messagerie ont été fermés par le commissaire enquêteur.

Ce registre, les documents annexés et le dossier mis à la disposition du public sont joints à l'exemplaire de ce rapport remis à Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLADES.

2.2.4. Climat de l'enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucune expression d'une prise en compte collective du projet n'a cependant été formulée. La majorité des membres du public, reçus durant les permanences ou utilisateur de la messagerie électronique, n'ont contesté que des points du projet qui les affectent personnellement. Ils ont fait part de leur déception,

voire de leur incompréhension, parfois teintée d'un sentiment d'injustice. Le mécontentement exprimé est cependant resté mesuré dans sa formulation.

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.

3.1. Bilan comptable et synthèse des observations du public.

3.1.1. Bilan comptable des observations du public.

Calendrier	Visites permanences	Observations inscrites sur le registre papier	Observations formulées sur la messagerie électronique	Observations orales.	Observations transmises par courrier postal
Début enquête publique Permanence du mardi 17/10/2023	9	4	0	0	0
Période entre permanences 1 et 2.	0	0	0	0	0
Permanence du Jeudi 26/10/2023.	6	4	0	2	
Période entre permanences 2 et 3			2		
Permanence du lundi 06/11/2023.	7	7			
Période entre permanences 3 et 4.			3		
Fin enquête publique. Permanence du jeudi 16/11/2023	5	6	1	1	
Totaux	27	21	6	3	0

3.1.2. Synthèse par thèmes des observations du public.

Thème général des observations formulées	Inventaire des observations
<ul style="list-style-type: none"> - Visite pour information. Méconnaissance du dossier ou demande de précisions. 	<ul style="list-style-type: none"> - M. et Mme PELGRIMS (R.3.) Classement inondable de la parcelle ? - M. et Mme VINCENT et M. et Mme ARNAUD (R.4.) Classement inondable des parcelles ? - M. et Mme CONDÉ (O.1.) - M. et Mme GINEST (R.14.) Evolution du règlement entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé ? - Mme GUTIRRIEZ (R.16. – R.17. – R.18.) Gestion des contraintes de l’emprise au sol des constructions en zone UC et UD. - M. et Mme BURNS (R.19.) Evolution du site du Fraissinet ? Opérations admises dans l’avenir ?
<ul style="list-style-type: none"> - Demande de reclassement (partiel ou total) en parcelles constructibles, fondé le plus souvent sur la contestation et la remise en question des risques affectant ces parcelles (risques inondation, feu de forêt...). 	<ul style="list-style-type: none"> - M. et Mme FOULC (R.2.) - Monsieur ROUSSE (R.7.) - Monsieur PAGES (R.8. - O.E.2. et R.20.) - Monsieur BALME (R.11.) - Monsieur IZARD (R.12) - Madame MAYEN (O.3.) - Madame RAJCZA (R.21.)
<ul style="list-style-type: none"> - Constructions possibles en zone N ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Madame LEGAL (R.1.) - Madame NARO (R.5. et O.E.1.) + raccordement réseau eau potable. - Monsieur LEGALIARD (R.6.) - Monsieur AUBERT (O.2. et R.9.) - M. et Mme FAGE (R.10.) - Madame VIERNE (R.15.) - M. SAINT LEGER (O.E. 5 et 6)
<ul style="list-style-type: none"> - Classement de parcelles forestières (en phase de replantation) en zone A. 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur FONZES (R.13. et O.E. 3.). Pour une surface totale de 15ha 35a 64ca. - Madame ARGIOLAS (O.E.4) Pour une surface totale de 2ha 78a 50ca.
<ul style="list-style-type: none"> - OAP site n°1 : Insuffisance d’information et de concertation. Demande de précisions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur FONZES (R.13.)

- Règlement du zonage pluvial : « La réglementation résultant du zonage d'assainissement pluvial est plus limitative, exigeante et contraignante que celle résultant du PPRI. Cette situation apparaît incohérente. »	- Monsieur PAGES J. (R.20.)
--	-----------------------------

(Légende : R. Observation inscrite sur le registre – O. Observation orale – O.E. Observation transmise par messagerie électronique.)

3.2. Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Suite à l'arrêt de la révision générale du PLU le 06/06/2023, la commune a reçu les remarques des personnes publiques associées suivantes :

Date de réception	Personne publique	Avis et motivations
01/08/2023	Alès Agglomération	<u>Avis favorable avec recommandations.</u> Ces recommandations concernent des précisions à apporter, essentiellement sur les réseaux relevant de sa compétence (assainissement autonome - assainissement collectif).
04/08/2023	Syndicat Mixte du Pays des Cévennes	<u>PLU compatible avec les orientations du SCoT</u> en matière de : <ul style="list-style-type: none"> - croissance démographique, - croissance d'habitat et de développement urbain, - développement économique et touristique - d'agriculture et de paysage, - d'énergies renouvelables.
18/08/2023	Conseil Départemental du Gard	<u>Remarques et recommandations.</u> Ces recommandations portent essentiellement sur les infrastructures de déplacement : <ul style="list-style-type: none"> - décalage de l'accès sur la RD154 dans le cadre de l'OAP 1. - l'aménagement le long de la RD 357A, dans le cadre de l'OAP 3 sur le projet de camping, - la nécessité d'ajouter une analyse du réseau routier et des accès pour l'OAP 4 de Blannaves.
01/09/2023	Chambre de Commerce et d'Industrie	<u>Avis favorable</u>
08/09/2023	Mission Régionale d'Autorité environnementale.	<u>La Mission Régionale d'Autorité environnementale formule plusieurs recommandations.</u> Certaines seront suivies, totalement ou partiellement :

		<ul style="list-style-type: none"> - prise en compte de l'ensemble des aléas présents sur la commune et déclinaison de la démarche ERC sur ces basses (notamment pour le risque de rupture du barrage, - approfondissement de la démarche de définition de la TVB du territoire communal. <p>D'autres, en revanche, semblent excessives au regard du travail accompli (reconnu par les services de l'Etat) et des moyens de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction plus substantielle de la consommation d'espace, - reprise de l'évaluation environnementale pour un nouvel avis de la MRAe
	CDPENAF	<p><u>Trois avis favorables à l'unanimité avec une recommandation.</u></p> <p>Les avis favorables concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le STECAL Ab (0,87 ha) au sein de la zone agricole – Agro-tourisme sur Blannaves, qui fait l'objet de l'OAP du site n°4. - le STECAL Nt1 (1,94 ha) camping du Fraissinet, qui fait l'objet de l'OAP du site n°3. - les dispositions du règlement autorisant les extensions et les annexes en zone A et N. <p>La recommandation concerne ce dernier point. Elle souligne la nécessité de reprendre la rédaction du règlement pour les zones A et N et de dissocier le règlement spécifique pour les zones Ab, Np, Nt, et Nt1.</p>
14/09/2023	Chambre d'Agriculture du Gard	<u>Avis favorable</u> , qui souligne le sérieux de la démarche de révision.
19/09/2023	Préfet du Gard	<p><u>Avis favorable avec observations.</u></p> <p>Les services de l'Etat soulignent d'emblée ce qui apparaît comme la caractéristique majeure de ce projet de PLU : la diminution, très significative (de l'ordre de 40 %), des zones constructibles du PLU actuellement en vigueur. Dans le projet, les secteurs d'extension sont limités et tous en continuité de l'urbanisation existante.</p> <p>En revanche, ils insistent également sur la nécessité d'améliorer la prise en compte des risques naturels et technologiques. Des modifications ou des compléments sont à apporter au rapport de présentation, au règlement écrit et graphique, ainsi qu'à l'annexe 5d relative aux risques hors PPR.</p>

Les observations et les demandes formulées par les P.P.A. ont été répertoriées dans le détail dans le document E. mis à la disposition du public comme pièce du dossier d'enquête. L'avis de la MRAe a fait l'objet d'un retour particulier - cf. pièce C du dossier d'enquête publique.

A titre informatif, il est précisé les demandes que la Commune souhaite ou non suivre a priori.

3.3. Procès-verbal de synthèse des observations.

Le procès-verbal de synthèse des observations (ANNEXE 1 au présent rapport) a été présenté au maître d'ouvrage à l'occasion d'une réunion organisée le 23/11/2023, à la mairie de Branoux les Taillades.

L'enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillades a pris fin le jeudi 16 novembre 2023, après une durée d'ouverture de 31 jours consécutifs. Cette enquête a été marquée par une participation significative du public, régulièrement répartie sur l'ensemble de la période de consultation. Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier ou sous forme électronique, à la mairie pendant les heures précisées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ou en consultation lors des permanences, n'a suscité qu'une faible curiosité de la part du public. Par ailleurs, aucun indicateur ne permet de connaître le niveau de consultation de ce dossier sur le site internet de la commune.

A l'issue de cette enquête publique, l'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur, ne permet pas de mettre en évidence un réel sentiment de prise en compte de la globalité du projet de révision générale du Plan Local d'urbanisme par l'ensemble de la population locale.

En revanche, vraisemblablement en raison d'une bonne information du public durant la phase de conception du projet, un consensus tacite quasi-général semble se dégager. C'est sans doute la raison pour laquelle les observations formulées ne concernent que des intérêts privés.

L'élaboration du zonage pluvial, le second objet de cette enquête publique unique, n'a suscité qu'une observation. Plutôt qu'un consensus, cette quasi-absence de débat traduit plus vraisemblablement une méconnaissance du sujet et de sa traduction réglementaire dans le projet arrêté.

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été transmise par courrier postal. Trois observations orales ont été formulées. Six observations ont été adressées par messagerie électronique. Vingt-et-une observations ont été inscrites sur le registre papier. Parmi ces observations, aucune n'est catégoriquement contre le projet. L'analyse et la synthèse de ces observations ont fait l'objet des deux annexes du PV de synthèse des observations.

Compte tenu de la méthode de travail adoptée et des nombreux échanges réalisés durant la phase d'élaboration du projet, les avis des personnes publiques, consultées ou associées, sont globalement favorables, même s'ils sont accompagnés de remarques et de suggestions. Seul l'avis de la MRAe, constitué de recommandations plus marquées, semble plus réservé.

Chacun de ces avis a d'ores et déjà fait l'objet d'un mémoire en réponse précis et détaillé de la part du maître d'ouvrage, versé au dossier d'enquête (pièces C. et E.) mis à la disposition du public.

Les réponses apportées dans ce mémoire en réponse, préalable à l'enquête publique, me paraissent adaptées, c'est pourquoi les observations des PPA et de la MRAe n'ont pas été reprises dans le procès-verbal de synthèse.

3.4. Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLADES aux observations du public.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, en date du 5/12/2023, m'est parvenu le 06/12/2023 par courrier postal (ANNEXE 2 au présent rapport). Ce document, particulièrement complet, apporte des éléments de réponse à chacune des observations du public.

Ces éléments, synthétisés, sont présentés au chapitre 4 ci-dessous.

Les délais réglementaires pour la rédaction et la transmission de ces deux documents, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse, ont donc été parfaitement respectés. Ils ont permis de dresser un inventaire exhaustif des observations du public, ainsi que des réponses pouvant être apportées.
--

4. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Thème général et inventaire des observations du public *	Réponses du Maître d'ouvrage (extraits de son mémoire en réponse **) Maire de Branoux les Taillasses	Conclusions partielles du commissaire enquêteur
<p>Visite pour information : Méconnaissance du dossier ou demande de précisions.</p> <p>***</p> <p>M. et Mme PELGRIMS (R.3.) Classement inondable de la parcelle ?</p> <p>M. et Mme VINCENT et M. et Mme ARNAUD (R.4.) Classement inondable des parcelles ?</p> <p>M. et Mme CONDÉ (O.1.)</p> <p>M. et Mme GINEST (R.14.) Evolution du règlement entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé ?</p> <p>Mme GUTIRRIEZ (R.16. – R.17. – R.18.) Gestion des contraintes de l'emprise au sol des constructions en zone UC et UD.</p> <p>M. et Mme BURNS (R.19.) Evolution du site du Fraissinet ? Opérations admises dans l'avenir ?</p>	<p>« Concernant la question des risques... notons plusieurs points :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Même si la Commune partage pour partie les incompréhensions des habitants sur la question des risques, le PLU n'est pas l'outil permettant de contester un risque. 2. Concernant le PPRi, c'est une servitude d'utilité publique qui ne peut plus juridiquement être attaquée. Cette servitude s'impose au PLU. 3. Pour la question hydraulique, la Commune vient d'achever son zonage pluvial qui vient réduire les contraintes de la précédente étude hydraulique après analyse par des experts. Il ne paraît pas opportun de relancer une 3^e étude. 4. Concernant les aléas feu de forêt, il faudrait faire des études techniques spécifiques pour élaborer un diagnostic plus fin (avec la possibilité que les conclusions de l'Etat soient confortées au regard des pentes et du boisement)... » 	<p>A l'exception des auteurs de l'observation O.1. le public n'a pas fait état d'un déficit d'information de la part du maître d'ouvrage.</p> <p>Au contraire, lors des permanences, il a régulièrement été fait allusion à la qualité de l'information et au contenu de la concertation préalable.</p> <p>En revanche, la recherche d'informations sur le projet, lors de l'enquête publique, relève plus de la méconnaissance du contenu d'un plan local d'urbanisme, ou de la difficulté de s'y situer individuellement.</p> <p>Au-delà des permanences du commissaire enquêteur, le public a eu l'opportunité de s'informer plus avant à travers l'étude du dossier.</p> <p>Sans études techniques contradictoires validées, l'élaboration ou la révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme ne permet pas à la commune de remettre en question ou de s'affranchir du caractère incontournable des contraintes fixées par les services de l'Etat mentionnées dans le « Porter à connaissance ».</p> <p>Ce point est tout particulièrement valable pour la description des risques, à l'échelle des parcelles (PPRi – Risques feu de forêt...).</p> <p>***</p> <p>Dans le projet soumis à enquête publique, la prise en compte des risques n'appelle pas de remarques particulières. Elle intègre scrupuleusement les éléments définis par le niveau supérieur.</p> <p>De surcroît, cette prise en compte répond parfaitement à l'action 4. de l'objectif 1.3. du PADD.</p>

<p>Demande de reclassement (partiel ou total) en parcelles constructibles, fondé le plus souvent sur la contestation et la remise en question des risques affectant ces parcelles (risques inondation, feu de forêt...).</p> <p>***</p> <p>M. et Mme FOULC (R.2.) Monsieur ROUSSE (R.7.) Monsieur PAGES (R.8. - O.E.2. et R.20.) Monsieur BALME (R.11.) Monsieur IZARD (R.12) Madame MAYEN (O.3.) Madame RAJCZA (R.21.)</p>	<p>« Malheureusement, le Conseil Municipal a été contraint de déclasser 40% des zones U et AU du PLU. Les raisons sont multiples : aléas feu de forêt, état de la station d'épuration intercommunale, état des réseaux (notamment d'eau potable dans certaines rues), prise en compte des Lois Alur et Climat et Résilience (réduction du potentiel constructible), pentes, etc. Dans certains cas, les permis et autorisations diverses sont d'ores et déjà refusés par l'Etat malgré un classement en zone U au PLU en vigueur...</p> <p>Il n'est pas envisageable d'étendre les zones urbanisables sur des terrains qui ne l'étaient pas avant la présente révision du PLU (terrains en zones A ou N au PLU en vigueur) alors que d'autres propriétaires perdent leurs droits (théoriques) à construire. Il y a par ailleurs bien souvent des enjeux écologiques, paysagers et de risques...</p> <p>M le Préfet n'a pas relevé le potentiel urbanisable du PLU et a mis en évidence les efforts de la Commune qui a suivi les prescriptions de ses services. Mais rappelons que la Mission Régionale de l'Environnement d'Occitanie trouve le projet PLU bien trop ambitieux. Il paraît difficile de lui représenter un projet encore plus consommateur d'espace..."</p>	<p>A noter que la coupe d'arbres ne permet pas de modifier le zonage d'aléa feu de forêt élaboré par l'Etat. La commune n'a pas autorité sur ce classement.</p> <p>De même, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est une servitude d'utilité publique également élaborée par l'Etat et qui ne peut pas être remise en cause (délais contentieux dépassé), dans le cadre de cette révision générale du PLU.</p> <p>Tant au regard de la prise en compte des risques, que du contexte législatif en vigueur (en particulier la loi « Climat et résilience »), les demandes de reclassement en zone constructible formulées par le public ne peuvent pas recevoir une réponse favorable.</p> <p>De surcroit, cette modération de la consommation foncière, en réduisant le potentiel urbanisable du PLU en vigueur, répond parfaitement à l'objectif 1.2. du PADD.</p>
<p>- Constructions possibles en zone N ?</p> <p>***</p> <p>Madame LEGAL (R.1.) Madame NARO (R.5. et O.E.1.) + raccordement réseau eau potable. Monsieur LEGALIARD (R.6.) Monsieur AUBERT (O.2. et R.9.) M. et Mme FAGE (R.10.)</p>	<p>Le règlement de la zone naturelle N autorise des extensions mesurées et des annexes (cf. règlement écrit, page 51). Il est identique à celui de la zone agricole A.</p> <p>Ainsi, sont autorisées les extensions d'habitations légalement édifiées dans les conditions suivantes :</p>	<p>Parmi les objectifs qu'elle s'est fixés, dans le cadre de cette révision générale du PLU, la municipalité a mentionné :</p> <p>« Permettre des extensions mesurées et annexes en zones agricoles et naturelles pour encadrer les constructions situées dans les écarts et accompagner les habitants dans l'amélioration de leurs biens. »</p> <p>Cet objectif est intégré au règlement écrit, selon des modalités précisées dans son chapitre N.T1.1.</p>

<p>Madame VIERNE (R.15.) M. SAINT LEGER (O.E. 5 et 6)</p>		<p>Les contraintes propres à chaque site concerné (Risques, pente, roches...) doivent naturellement être prises en considération comme préalable à toute opération. Chaque membre du public concerné peut donc trouver dans le projet une réponse à sa situation particulière.</p>
<p>- Classement de parcelles forestières (en phase de replantation) en zone A. *** Monsieur FONZES (R.13. et O.E. 3.). Pour une surface totale de 15ha 35a 64ca. Madame ARGOLAS (O.E.4). Pour une surface totale de 2ha 78a 50ca.</p>	<p>« M FONZES possède de nombreuses parcelles disséminées sur le territoire avec parfois de vastes tènements fonciers. Les parcelles sont souvent boisées et difficiles d'accès. Pour l'heure, le zonage est maintenu en zone naturelle N mais ce dernier n'empêche pas la mise en culture des terres. A noter par ailleurs qu'un classement en zone agricole ne génère pas automatiquement la possibilité de construire des hangars agricoles (il faut tenir compte de l'accessibilité des sites, des enjeux écologiques, des enjeux d'écoulements pluviaux et des aléas feu de forêt notamment). Dans le cadre d'un projet agricole d'importance nécessitant un changement de zonage dans les années à venir, il faudrait que l'exploitant agricole se rapproche avant toute chose de la chambre d'agriculture du Gard pour s'assurer que des constructions seraient nécessaires à l'exploitation concernées et qu'elles seraient techniquement possibles avant d'étudier le type de zonage attendu. Les parcelles de Mme ARGOLAS paraissent isolées et trop peu étendues pour justifier un classement en zone agricole. Il est cependant possible de les reboiser ou de les mettre en culture sans difficulté dans le PLU (il n'y a pas d'Espaces Boisés Classés) »</p>	<p>M. FONZES est aujourd'hui un exploitant forestier, il est donc logique que ses parcelles forestières soient classées en zone naturelle (N), conformément à la réglementation. Si, dans l'avenir, il présente un véritable projet agricole, crédible et cohérent sur ses parcelles (potentiel agrologique à confirmer), en justifiant que son projet doit se faire à cet endroit et pas ailleurs (accessibilité, absence de mitage, cohérence avec les milieux voisins...), une modification du zonage pourra être étudiée en liaison avec la Chambre d'agriculture, qui s'assurera du besoin. Quant à la possibilité de construire des annexes, hangars... il conviendra, là également, de justifier du caractère indispensable de ces constructions pour l'exploitation agricole. Ces éléments s'appliquent également aux parcelles de Mme ARGOLAS.</p>
<p>- OAP site n°1 : Insuffisance d'information et de concertation. Demande de précisions. *** Monsieur FONZES (R.13.)</p>	<p>Le zonage et l'orientation d'aménagement ont été présentés en réunion publique et la population informée des difficultés de la Commune : Toute extension de la tâche urbaine ne pouvait se justifier qu'au travers d'une orientation d'aménagement particulière imposant</p>	<p>Les contraintes imposées au maître d'ouvrage et les termes de cette opération d'aménagement ont été présentés à l'occasion d'une réunion publique, il n'est donc pas possible d'évoquer un déficit d'information ou de concertation sur ce sujet.</p>

	<p>des densités minimales. Un des propriétaires est d'ailleurs venu s'informer après la réunion.</p> <p>Il n'est pas possible de supprimer cette OAP au regard des lois Alur et Climat et Résilience notamment.</p> <p>Le site avait été retenu car non concerné par le risque feu de forêt.</p> <p>Les parcelles peuvent cependant être reclassées en zone naturelle si les propriétaires le souhaitent.</p>	<p>Par ailleurs, M. FONZES a exprimé un déficit de connaissances qu'il aurait pu combler en interrogeant les élus avant l'enquête publique ou en étudiant ce point du dossier d'enquête qui le concerne directement.</p> <p>Il ne s'est pas positionné en revanche sur un éventuel refus de cette opération, qui se traduirait vraisemblablement par un reclassement des parcelles concernées en zone N.</p>
<p>Règlement du zonage pluvial :</p> <p>« La réglementation résultant du zonage d'assainissement pluvial est plus limitative, exigeante et contraignante que celle résultant du PPRI.</p> <p>Cette situation apparaît incohérente. »</p> <p>***</p> <p>Monsieur PAGES J. (R.20.)</p>	<p>Il s'agit de deux types différentes. Le nouveau zonage pluvial est cependant moins contraignant que l'étude hydraulique jusqu'alors annexée au PLU. Ce sont des techniciens spécialisés qui ont mené ces différentes études avec des doctrines et méthodologiques qui varient en fonction des études et des périodes.</p>	<p>Après avoir contacté le cabinet d'urbanisme en charge de l'étude et les services d'Alès Agglomération, il apparaît que la réglementation soumise à enquête publique reprend exactement celle validée pour le zonage pluvial d'Alès Agglomération. Le responsable en charge de ce domaine au sein d'Alès Agglomération a validé le zonage pluvial de Branoux les Taillades, qui a fait l'objet d'une modélisation, plus précise que la méthode Exzeco généralement utilisée.</p> <p>Cette méthodologie et la réglementation qui en découle ont également été validées par les services de l'Etat. Le service compétent de la DDTM du Gard (cellule Risques) n'a émis aucune observation, lorsqu'il a été sollicité pour avis.</p> <p>Une véritable cohérence existe entre le PADD, l'étude pluviale et sa traduction en termes de zonage et de réglementation.</p> <p>Pour faire le point sur les parcelles concernées, M. PAGES pourra se rapprocher de la municipalité.</p>

* L'analyse complète des observations du public est présentée dans l'annexe 1 au présent rapport.

** L'intégralité du mémoire en réponse du maître d'ouvrage figure en annexe 2 au présent rapport.

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, le titre II.

La Bruguière, le 15 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur
Jean Hodès.